



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2021T3194

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D70 du PR 8+0180 au PR 8+0900 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-30

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8 ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 18/11/2021 par la Commune de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

Considérant que le déroulement de la manifestation « un arbre, un adhérent » nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 20/11/2021, de 9h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D70 du PR 8+0180 au PR 8+0900 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Commune de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs .

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et Le

Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,**

**Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE